

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 213
28 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1295/68 de la Commission, du 27 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1296/68 de la Commission, du 27 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1297/68 de la Commission, du 27 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1298/68 de la Commission, du 27 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1299/68 de la Commission, du 27 août 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/68 DE LA COMMISSION

du 27 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexe
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	41,19
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	72,01
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,67
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/68 DE LA COMMISSION

du 27 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,95	1,95	2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	1,80
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	1,05
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,320	0,320
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,239	0,239
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0,279	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/68 DE LA COMMISSION
du 27 août 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1273/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 23. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,95	+ 2,25	+ 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	+ 1,15	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/68 DE LA COMMISSION
du 27 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1968.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,66
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,66
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/68 DE LA COMMISSION
du 27 août 1968

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1218/68 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1294/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1218/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68,
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1968.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 200 du 12. 8. 1968, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 212 du 27. 8. 1968, p. 10.

ANNEXE

La deuxième sous-position ex 04.02 B II de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1294/68 et le montant correspondant se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et in- férieure ou égale à 9,5 %	
	Pour les exportations vers :	
	— le Cambodge — les autres pays tiers	14,00 ⁽¹⁾ 11,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kg indiqué,
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement des céréales.

2. Bilans d'approvisionnement du riz.

Ces deux parties fournissent, outre la mise à jour des bilans pour 1966/67 et les statistiques complémentaires pour 1965/66 et 1966/67, une vue d'ensemble de l'approvisionnement depuis 1955/56 jusqu'à la veille de la mise en application de l'organisation commune des marchés dans ces deux secteurs.

3. Bilans d'approvisionnement du sucre.

Cette partie reprend, pour la C.E.E. et les États membres depuis 1955/56, les principaux résultats récapitulatifs relatifs aux betteraves sucrières, sucre, glucose et miel d'abeilles, et présente pour 1965/66 et 1966/67, outre les bilans établis pour ces mêmes produits, nombre d'informations détaillées sur l'approvisionnement en sucre des différents États membres.

4. Rapport succinct sur l'utilisation des terres en 1966.

Cette partie, qui porte sur une sélection de résultats concernant l'utilisation des terres à l'échelon communautaire, complète les données publiées dans le fascicule n° 3/1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 153 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 5 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits.
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits.
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties poursuivent jusqu'en 1966/67 la publication des données ayant fait l'objet des fascicules numéros 6/1966 et 10/1967 et reprennent, outre les données définitives par pays pour 1965/66, les données récapitulatives pour la Communauté.

4. Statistiques forestières.

La quatrième partie constitue la mise à jour pour 1966 des données sur la production de bois, l'approvisionnement de bois bruts et le commerce extérieur des principaux produits de bois, publiées dans les fascicules numéros 8/1965 et 8/1966.

Un nouveau chapitre relatif aux incendies de forêt l'enrichit.

5. Consommation d'engrais chimiques.

La cinquième partie reprend les données détaillées sur l'évolution de la consommation d'engrais simples et composés, d'une part, complexes, d'autre part. Elle fait suite au fascicule numéro 1/1967, qu'elle complète de données pour 1966/67, ainsi que, pour la première fois, de données sur les engrais composés de mélange.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 149 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

